



SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ

Mercredi 22 novembre 2023

ETUDE DE DOSSIER

A la demande de madame la préfète, s'est réunie la sous-commission départementale de sécurité (SCDS) contre les risques d'incendie et de panique, afin d'émettre un avis conformément aux articles du code de la construction et de l'habitation et de la doctrine départementale de sécurité actée en commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et en SCDS, sur la demande suivante : **Construction d'une résidence séniors**

Les caractéristiques actuelles de l'établissement sont :

Commune : AUSSAC-VADALLE	Référence SDIS : 02400020-E
Identification de l'établissement : RESIDENCE SENIORS & SALLE D'ACTIVITES	
Adresse : 61, Rue de la république	
Classement : Etablissement recevant du public (ERP) de 5^{ème} catégorie & Habitation de 2^{ème} famille collective avec application des règles pour les logements foyers	
Effectif : 19 personnes hébergées	

Description du projet :

P.C. 16024 23 X 0005

La demande concerne la réalisation d'une résidence séniore composée de 8 logements T2 destinées à des personnes relativement autonome, seules ou en couples.

Réalisés en simple rez-de-chaussée, les logements seront réalisés par deux.

Une salle d'activité commune de 126 m² sera réalisée en partie centrale du projet.

La notice de sécurité est dédiée uniquement à la salle d'activité.

Il n'est pas précisé l'ensemble des équipements de sécurité qui seront présents dans la résidence séniore, notamment la détection incendie et les consignes de sécurité prévues pour les résidents.



Classement du projet :

Le projet est classé en **Habitation collective de 2^{ème} famille avec application des règles pour les logements foyers et en établissement recevant du public (ERP) de 5^{ème} catégorie du type L pour la salle commune**



Après avoir entendu le rapporteur, la sous-commission départementale de sécurité émet au projet présenté, un avis :

FAVORABLE

Ce procès-verbal fait l'objet de prescriptions, de préconisations et d'informations précisées ci-après et prend en compte la doctrine départementale de sécurité disponible sur demande.

**Le président
de la commission de sécurité**

**Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service interministériel
de défense et de protection civiles**

Pierre GÉ

Mercredi 22 novembre 2023

PRESCRIPTIONS

Commune : AUSSAC-VADALLE

Référence SDIS : 02400020-E

Identification de l'établissement : RESIDENCE SENIORS

La commission du 22/11/2023 rappelle au titre de la sécurité :

PRESCRIPTIONS GENERALES PERMANENTES

Le contrôle exercé par l'administration et la commission de sécurité ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement. <i>A ce titre, le maître d'ouvrage ainsi que le maître d'œuvre devront transmettre à tous les acteurs, impliqués au niveau de la sécurité incendie et de panique, les prescriptions et préconisations émises ainsi que la doctrine départementale de sécurité actée en commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et en SCDS afin qu'elles soient prises en compte, notamment par le contrôleur de l'organisme agréé de contrôle, les installateurs et équipementiers de sécurité.</i>	N°
Les travaux devront être réalisés conformément aux plans et renseignements joints au dossier pour ce qui n'est pas contraire aux prescriptions et préconisations faites ci-dessous.	1
L'exploitant ne peut faire effectuer en dehors des personnels, formés aux risques identifiés, des travaux qui feraient courir un danger quelconque aux personnes présentes.	2
Conformément à la doctrine départementale actée en commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, la saisine de la sous-commission départementale de sécurité (SCDS) doit être effectuée au moins un mois avant la date d'ouverture prévue. Les conclusions du vérificateur technique et les rapports de sécurité incendie seront communiqués à la commission en même temps que la demande de visite d'ouverture.	3

Les prescriptions, préconisations et informations suivantes résultent des documents fournis qui sont pris en compte dans l'analyse réalisée. L'ensemble des règles ne sont donc pas systématiquement rappelées car considérées comme intégrées dans le projet.

CODE	PRESCRIPTIONS INITIALES	N°
Article 3 de l'arrêté du 31/01/1986	Assurer l'accès permanent aux bâtiments par une ou plusieurs voies utilisables par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie et notamment par les échelles aériennes afin d'atteindre dans la mesure du possible l'ensemble des logements et bureaux où des personnes pourraient s'être mis en sécurité. A ce titre, prendre en compte la préconisation n°11.	1
RDDECI	<p>S'assurer de la défense extérieure contre l'incendie (DECI). La description présentée dans ce projet correspond à un risque ordinaire ce qui implique que la défense incendie doit être assurée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ soit par un poteau incendie assurant un débit d'eau au moins 60 m³/h ✓ soit par une réserve d'eau, naturelle ou artificielle, d'eau au moins 90 m³ <p>Ce point d'eau devra être situé à moins de 200 m de la construction la plus éloignée, distance mesurée par les chemins praticables, et implanté en bordure de chaussée carrossable.</p> <p>A notre connaissance, la DECI existante est satisfaisante au vu des derniers relevés en possession du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).</p>	2
Articles 3 & 100 & R129-1	<p>Réaliser un plan d'intervention de l'ensemble du site et le mettre à disposition des sapeurs-pompiers en cas de sinistre. Transmettre une copie du plan d'intervention au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Charente : service.prevention@sdis16.fr.</p> <p>Faire en sorte que ce plan intègre un plan de localisation qui devra comprendre la ou les voies et les points d'eau les plus proches.</p> <p>Ce plan, servant de référence à tous les autres plans présents, devra avoir pour objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'être orienté depuis l'extérieur en matérialisant l'accès principal pour favoriser le repérage des lieux ▪ d'intégrer la signalétique ISO et des termes compréhensibles par tous 	3

- de faire particulièrement ressortir des schémas les organes de sécurité importants pour les secours, tel que les coupures générales des fluides et énergies : gaz, électrique avec le symbole BT, ventilation avec le symbole V, etc. Ces sigles devront être au minimum doublés, idéalement multipliés par 4.
- d'identifier rapidement les éventuels compartimentages et locaux à risques (réserves, etc.) par des lignes rouges représentant les résistances au feu des murs
- d'identifier toute information nécessitant la prise en compte rapide des secours, notamment certains locaux techniques ou de stockage, etc.

Doctrine départementale	Informer la sous-commission départementale de sécurité (SCDS) de la fin des travaux afin qu'un contrôle de l'établissement soit éventuellement effectué par l'administration.	4
-------------------------	--	---

PRECONISATIONS COMPLEMENTAIRES

N°

S'assurer de la présence d'une détection incendie fonctionnelle dans chaque logement (article R129-12 du CCH)

La mise en place de détecteurs autonomes avertisseurs de fumées, conformes aux normes en vigueur, et judicieusement répartis, est obligatoire depuis le 8 mars 2015 dans tous les logements. Ces détecteurs devront être actifs et en nombre suffisant dans chaque logement pour permettre aux personnes d'être réveillées durant leur sommeil quel que soit le lieu siège du départ d'un incendie, chambres avec porte fermée comprises.

A prendre en compte :

- *Un détecteur par chambre et un détecteur à proximité des zones des chambres permet d'éveiller l'attention des personnes endormies.*
- *Dans la mesure du possible, faire en sorte qu'en cas de déclenchement d'un détecteur incendie dans un logement, des consignes de sécurité adaptées soient prévues.*

Au vu de la configuration particulière de l'ensemble bâimentaire, il est possible de proposer la mise en place d'une détection plus généralisée et adaptée aux scénarios de sinistres potentiels.

Effectuer la vérification technique des travaux effectués et équipements installés par des techniciens compétents ou par des organismes agréés (Circulaire 1982 & article R111-13 du code de la construction et de l'habitation) et qui devra notamment porter sur les installations électriques et techniques, les isolements entre locaux et les équipements de sécurité incendie installés.

Le maître d'œuvre devra fournir l'ensemble des éléments permettant aux techniciens compétents ou aux organismes agréés de s'assurer que les travaux en projet garantissent un niveau de sécurité conforme et satisfaisant sur l'ensemble du bâtiment. Ces informations permettront au contrôleur de réaliser son rapport final.

Assurer la vérification des installations techniques en tenant compte des normes, des règles les concernant et de la date d'application des règles.

Faire en sorte que les consignes de sécurité et les moyens de secours éventuellement présents soient connues et compris par les résidents (organes de coupure, alerte des secours effectué de préférence par le 112, etc.)

Dans le cas où la présence d'une activité d'hébergement pour des personnes n'y élisant pas domicile (chambre d'hôte, gîte, AirBnB, etc.), est avérée, solliciter l'avis de la commission de sécurité car le bâtiment devra répondre à des dispositions spécifiques de la réglementation relative notamment aux établissements recevant du public.

S'assurer de l'isolement coupe-feu des locaux communs notamment ceux hébergeant des engins de mobilités ou de charges électriques (vélos et trottinettes électriques, etc.), afin d'éviter toute propagation provenant notamment des équipements utilisant différentes énergies (électrique, charge, hydrogène, etc.)

6

7

8

9

13

PRECONISATIONS & INFORMATIONS

N°

L'ensemble des informations concernant les règles de sécurité à appliquer dans votre établissement peut être consulté sur internet (sitesecurite.com, legifrance.fr, etc.)

1

Toutes les règles normatives et assurantielles peuvent s'intégrer après avoir appliqué les mesures prévues dans la réglementation incendie et la doctrine départementale de sécurité. En cas de contradiction, celles-ci devront faire l'objet d'une demande justifiée proposée à la SCDS.

2

016-211500242-20231221-A-2023-101-AR
Reçu le 02/01/2024

Prendre en compte les règles de sûreté des établissements dans le cadre Vigipirate qui devront s'intégrer avec les mesures de sécurité incendie et de panique : sgdsn.gouv.fr/publications & gouvernement.fr/risques/monaco-terroriste.

3

Commentaire : dans l'optique de sécurisation des issues de secours, il est par exemple recommandé le bouton moleté en lieu et place de la barre antipanique.

4

Toute correspondance devra être adressée au secrétariat de la commission de sécurité via la mairie. Il est possible de transmettre en copie ces informations mais uniquement à service.prevention@sdis16.fr. Toute autre correspondance ne sera pas prise en compte.

Lors des visites effectuées par la commission de sécurité, il est attendu la présentation d'un tableau récapitulatif des contrôles réglementaires et des observations nécessitant un suivi par l'établissement. A ce titre, il est nécessaire de faire ressortir les observations qui sont réalisées, celles qui ne seront pas réalisées et celles qui seront réalisées partiellement.

A noter :

- Les observations d'un organisme agréé de contrôle (OAC) sont des rappels à la réglementation qui doivent être prise en compte mais peuvent ne pas faire l'objet d'une application stricte.
- Toute observation d'un contrôleur doit être suffisamment explicite avec un objectif de sécurité clairement identifié permettant à l'exploitant comme aux membres de la commission de sécurité de comprendre les enjeux.
- Les observations doivent tenir compte de l'ancienneté des bâtiments et de fait des impossibilités techniques comme de la non rétroactivité des textes.

5

Une réunion technique pourra avoir lieu avec les acteurs du projet, la mairie et les sapeurs-pompiers en amont de la visite de contrôle afin de s'assurer d'une sécurité adaptée aux risques présents dans le bâtiment.

6